

Agen le 22 Mars 2010

L'Inspectrice d'Académie

Directrice des services départementaux
de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
(public et privé)

2^{ème} division

**SCOLARITE
VIE SCOLAIRE**

Affaire suivie par
Mme BOSSUET

Réf. : Rentrée 6^{ème} 2010

Téléphone
05.53.67.70.40

Fax
05.53.67.70.72

Mèl
martine.bossuet@ac-bordeaux.fr

23, rue Roland Goumy
47916 AGEN CEDEX 9

OBJET : Admission en 6^{ème} de collège

Réf :

Loi n° 205-380 du 23 Avril 2005

Code de l'éducation article D211-11; articles D321-6 à D321-8; article D332-7 ;
articles D311-6 à D311-9

Arrêté du 5 décembre 2005

Arrêté du 7 décembre 2005

Circulaire 2006-139 du 29 août 2006

Circulaire n° 2008-155 du 24 novembre 2008 (BOEN 45 du 27 novembre 2008)

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives à l'affectation en classe
de 6^{ème}.

J'attire particulièrement votre attention sur le rôle de la commission
départementale d'appel définie par l'arrêté du 5 décembre 2005 ainsi que sur les
demandes de dérogation au secteur scolaire.

I - ADMISSION EN 6^{ème}

1 La décision d'orientation

Le conseil des maîtres du cycle des approfondissements se prononce sur les
conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au
représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de
quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la
proposition.

Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au
représentant légal.

Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze
jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale
d'appel.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut bénéficier que d'une année
d'augmentation ou de réduction de son cursus. **Le département a vu s'améliorer
les flux vers le collège, et il doit maintenir son effort.** Le maintien de deux
années demeure une mesure exceptionnelle soumise à l'avis de l'Inspecteur de
l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Toute décision
de redoublement, exceptionnelle, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'un
PPRE, programme personnalisé de réussite éducative.

Cependant, à l'exception de ceux qui se trouvent en situation d'intégration scolaire au titre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, aucun élève atteignant l'âge de 12 ans avant le 31.12.2010, ne peut être maintenu à l'école primaire.

2 la commission d'appel

Les recours formés par les parents de l'élève ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres du cycle sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves, un psychologue scolaire, un médecin de l'éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les parents de l'élève ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, ou de redoublement.

3 Des enseignements adaptés sont organisés dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté, pour la formation des élèves qui connaissent des difficultés scolaires graves et durables. Les élèves y sont admis sur décision de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, après accord des parents ou du représentant légal et avis d'une commission départementale d'orientation à l'enseignement adapté.

La composition de la commission est fixée par un arrêté de l'Inspectrice d'Académie.

La commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou une demande d'admission formulée par leurs parents ou leur représentant légal, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie (CDA). Les parents ou le représentant légal des élèves concernés sont invités à participer à l'examen de la situation de leur enfant. La commission émet un avis sur ces propositions et ces demandes. L'avis de la commission est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis à l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour décision.

L'orientation des élèves en EGPA a fait l'objet d'une note de service en date du 7 octobre 2009 (courrier des écoles du 15 octobre 2009).

4 Calendrier joint

II - CARTE SCOLAIRE

1 Secteur de collège

Le collège de secteur est déterminé par le domicile du responsable légal de l'élève et non par l'école primaire fréquentée (article D211-11 du code de l'éducation).

Dans le cas d'élèves actuellement scolarisés dans une école non située dans le secteur de recrutement de leur domicile, quel que soit le motif de cette situation, ceux-ci seront dirigés vers le collège de secteur correspondant au lieu de résidence de la famille.

La liste des collèges publics classés par secteur de domicile, est téléchargeable sur le site de l'Inspection Académique à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/ia47> rubrique : scolarité/orientation/secteurs scolaires.

Rappel : Cas particulier : la ville de Villeneuve-sur-Lot n'étant pas sectorisée, les familles y demeurant dépendent des deux collèges publics Anatole France et André Crochepierre et choisissent librement un des deux collèges.

2 Demande de dérogation au secteur scolaire

Vous informerez les familles qui font une demande de dérogation au secteur scolaire de la procédure spécifique de traitement des demandes de dérogation. Cette demande sera mentionnée sur le dossier pochette d'admission en 6^{ème}.

Les demandes de dérogation au secteur scolaire **seront saisies par les familles uniquement à l'adresse internet suivante** : <http://educ47.ac-bordeaux.fr/derogation/>

Vous mettrez à disposition des familles qui ne disposent pas d'internet, un accès informatique afin de leur permettre d'effectuer la saisie sur le logiciel.

Les familles pourront également effectuer la saisie à l'accueil de l'Inspection Académique.

Le serveur de l'application sera ouvert du **31 mai au 23 juin 2010**.

Lors de la saisie de la demande de dérogation, un identifiant et un mot de passe seront affectés à la famille.

Il devra être conservé obligatoirement afin de consulter en ligne le résultat de la demande.

A la fermeture du serveur toutes les demandes seront examinées selon les motifs susceptibles de permettre une dérogation et selon la capacité d'accueil du collège demandé.

Les motifs susceptibles de permettre une dérogation seront examinés dans l'ordre de priorité suivant :

- les élèves souffrant d'un handicap (joindre un justificatif)
- les élèves nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé (joindre un certificat médical sous pli confidentiel à l'attention du conseiller technique)
- les élèves boursiers sur critères sociaux (joindre l'avis d'imposition 2008 afin d'étudier si la famille peut prétendre à une bourse)
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier (exemple : choix de la 1^{ère} langue vivante si celle-ci n'est pas enseignée dans le collège du secteur-internat- classe CHAM- classe sport étude : joindre un justificatif)
- les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans l'établissement souhaité (joindre un certificat de scolarité)
- les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement demandé
- autres

Les justificatifs de la demande de dérogation seront envoyés à l'Inspection académique service de la scolarité, en précisant le nom, prénom, adresse de l'élève, le collège demandé en dérogation.

Après le 30 juin 2010, l'affectation sera prononcée par l'Inspectrice d'Académie en fonction des places disponibles après l'inscription des élèves du secteur.

Par ailleurs il est recommandé de bien **préciser aux familles que la dérogation de secteur n'implique aucun engagement en ce qui concerne l'attribution des subventions de transport scolaire.**

Le résultat des dérogations sera consultable en ligne par les familles à partir du 30 juin 2010.

Les collèges consulteront les résultats des dérogations sur le site internet à l'aide de leur mot de passe, qui reste inchangé.

III - DEROULEMENT DES OPERATIONS

1 Les différents imprimés

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'entrée en 6^{ème} sont joints à la présente note de service.

Chaque directeur d'école dispose de 4 types de documents :

- 1 imprimé décision d'orientation.
- 1 lettre « admission dans les collèges » à destination des familles,
- 1 dossier pochette pour chaque élève à compléter au recto et au verso par la famille et le directeur,
- 1 document à compléter par le directeur et le maître, portant la liste nominative par classe des élèves de fin de cycle 3 (3 exemplaires par classe),

REMARQUE IMPORTANTE

Ce dernier document doit être **complété et vérifié avec un soin extrême** : il est l'élément de base pour une affectation la plus efficace possible.

Le dossier pochette est l'élément de liaison privilégié entre l'école et le collège : il doit apporter au principal et aux professeurs du collège d'accueil la meilleure connaissance possible de chaque élève tant au plan du **niveau scolaire** que celui du **comportement**. **Pour compléter cette connaissance, le directeur d'école insérera dans chaque pochette le dernier livret scolaire de l'élève.**

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Le livret scolaire comporte :

- les documents d'évaluations périodiques en usage dans l'école
- les résultats en français et mathématiques aux évaluations nationales de CE1 et de CM2
- les attestations de maîtrise des connaissances et compétences pour chacun des paliers :
 - à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux pour ce qui relève de la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques et des compétences sociales et civiques,
 - à la fin de cycle des approfondissements pour chacune des sept compétences du socle commun de connaissances et de compétences : la maîtrise de la langue française ; la pratique d'une langue vivante étrangère ; les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ; la culture humaniste ; les compétences sociales et civiques ; l'autonomie et l'initiative.
- les attestations de premier secours et de première éducation à la route
- le cas échéant, les attestations de compétence en langue vivante, au niveau 1 du cadre européen commun de référence lorsque l'élève maîtrise une autre langue que celle du socle commun
- les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

A la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents.

Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et compétences en CM2, les résultats aux évaluations nationales en CM2 ainsi que les autres attestations sont transmis au collège d'accueil de l'élève.

Parmi les éléments que je demande à chaque directeur de vérifier avec une particulière attention figurent ceux fournis au recto par la famille, et notamment :

- ♦ le choix de la langue vivante ;
- ♦ l'adresse du représentant légal ;
- ♦ la mention de la demande de dérogation sur le dossier pochette.

2 Notifications

Les propositions du conseil des maîtres seront adressées aux parents **avant le 21 mai 2010**.

Passé un délai de 15 jours, l'absence de réponse vaut acceptation, le conseil des maîtres arrête sa décision et la notifie aux parents au plus tard **le 4 juin 2010**.

RECOURS

Dans un délai de quinze jours la famille peut présenter un recours motivé, **avant le 21 juin 2010**, par lettre qui sera remis au directeur de l'école.

Le directeur d'école transmet à l'inspecteur de l'éducation nationale et à l'inspecteur d'académie, le jour même, les demandes de recours des familles qui sont examinées par la commission départementale d'appel, présidée par l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de Lot-et-Garonne le **25 juin 2010**.

J'attire votre attention sur la nécessité de faire le lien entre la famille et la commission d'appel. Il vous incombe de donner toutes les informations nécessaires aux familles afin de leur permettre de saisir la commission d'appel et de se faire entendre si les familles le demandent.

Il vous appartient également pour les décisions faisant l'objet d'un recours, de transmettre directement à la commission d'appel siégeant à l'Inspection académique (division de la scolarité mme Bossuet) le dossier comportant la décision du conseil des maîtres et les éléments qui l'ont motivée ainsi que tous les documents de nature à informer la commission, y compris les travaux des élèves.

3 Transmission des documents

♦ au niveau de l'école

* **les dossiers pochettes** complétés et vérifiés seront transmis, selon les cas, aux destinataires suivants :

-le collège demandé est un collège public du département : le dossier doit être transmis au collège demandé (du secteur ou par dérogation).

-le collège demandé est un collège privé du département : le dossier est transmis directement au collège demandé ;

-le collège demandé est un collège hors département : le dossier est transmis à l'Inspection Académique, service scolarité.

-le collège du secteur est un collège hors département, et le collège demandé est un collège du Lot-et-Garonne : la famille demande au département de résidence la sortie du département et demande également à l'inspectrice d'académie du Lot-et-Garonne par saisie internet une dérogation au secteur scolaire. Le dossier est envoyé à l'Inspection Académique du département de résidence.

Un bordereau d'envoi portant la liste des noms et prénom de chaque élève est établi par le directeur et joint aux dossiers.

* **les listes nominatives des élèves** sont complétées et vérifiées : il est impératif en particulier, que certains des renseignements portés sur le dossier pochette soient exactement transcrits sur la liste nominative. Deux exemplaires de ces listes sont adressés à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, **pour le 7 juin 2010, délai de rigueur**, le troisième étant conservé à l'école ; les Inspecteurs de l'Education Nationale me transmettront un exemplaire de l'ensemble des listes en provenance des écoles de leur circonscription **pour le 14 juin 2010 au plus tard**.

♦ **au niveau du collège**

* **le 7 juin 2010**, chaque principal est en possession de l'ensemble des dossiers des élèves qui sollicitent leur admission en classe de 6^{ème}.

Les dossiers sont triés selon que le collège demandé est le collège de secteur ou par dérogation. Les élèves demandant le collège du secteur sont pré-affectés.

Les dossiers des élèves demandant le collège par dérogation seront mis en attente et ne seront traités qu'après le résultat des dérogations.

Les collèges communiqueront à l'inspection académique service de la scolarité leurs effectifs **avant le 25 juin 2010**.

L'Inspectrice d'Académie publiera le résultat des dérogations sur le site internet à partir du **30 juin 2010**. Les collèges auront connaissance de ces résultats sur internet et pourront inscrire définitivement les élèves affectés par dérogation.

Pour les élèves qui n'obtiendraient pas de dérogation, il appartiendra au collège demandé en dérogation de retourner le dossier de ces élèves au collège du secteur.

Je vous remercie du plus grand soin que vous apporterez à la mise en œuvre de ces procédures.

Sylvie LOISEAU

